



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROCARS

Avenue Renier Acorre
77160 Provins

Références : E/25- 1746
Code AIOT : 0006522685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement PROCARS implanté dans l'avenue Renier Acorre - Zac du Provinois - 77160 Provins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société PROCARS a déposé, le 6 août 2019, une déclaration initiale au titre de la rubrique 1435-2 (station-service) de la nomenclature des installations classées. Cependant, par courriel en date du 5 septembre 2019, l'inspection des installations classées a jugé cette déclaration incohérente. L'exploitant devait alors compléter son dossier en transmettant les éléments suivants :

- un plan de situation extrait du cadastre, couvrant un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan à l'échelle 1/200, accompagné d'une légende, représentant les aménagements jusqu'à 35 mètres autour de l'installation ;
- une note détaillant les conditions d'utilisation, de traitement et d'évacuation des eaux résiduaires et des émissions de toute nature, ainsi que la gestion des déchets d'exploitation.

Faute de réponse de l'exploitant, la déclaration n'a jamais pu être validée. L'objet de la présente visite d'inspection est donc de faire le point sur la situation administrative de

l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROCARS
- Avenue Renier Acorre - Zac du Provinois - 77160 Provins
- Code AIOT : 0006522685
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative 1435	Décret du 22/10/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Contrôle périodique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois (bon de commande) 3 mois (rapport de contrôle)
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	4 mois
6	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Déclaration d'accident	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référencé réglementaire	Autre information
2	Situation administrative 4734	Décret du 10/10/2015	Sans objet
5	Présence de Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été mis en service en 2022. Il a été victime d'un incendie localisé au centre du site en 2023 sans conséquence sur la station-service.

Le positionnement des activités vis-à-vis de la rubrique 1435 n'a pu être déterminé sur le site.

Pour régulariser la situation administrative de sa station-service, l'exploitant doit :

- se positionner vis-à-vis de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées ;
- le cas échéant :
 - redéposer une demande de déclaration initiale avec les compléments attendus,
 - transmettre un contrôle périodique au titre de la rubrique 1435,
 - mettre en conformité la station-service conformément aux points évoqués dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative 1435

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1435	
Prescription contrôlée :	
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	Régime
1. Supérieur à 20 000 m ³	Enregistrement
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Déclaration avec contrôle périodique
Constats :	
<p>La SCI COMTESSE (propriétaire du foncier) a obtenu un permis de construire relatif à l'aménagement d'un dépôt de 50 cars et aux installations nécessaires à leurs exploitations (stockage et distribution de carburant, aire de lavage...).</p> <p>Le site est depuis exploité par la société PROCARS.</p> <p>A ce titre, la société PROCARS a déclaré le 06/08/2019, une station-service relevant de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 1 694 m³/an. Mais cette déclaration initiale (référéncée A-9-AJMM8ODD5A) a été jugée incohérente par l'inspection des installations classées. L'inspection a demandé à la société PROCARS, par courriel du 05/09/2019, de régulariser sa demande.</p> <p>Actuellement, faute de réponse de l'exploitant, le site ne bénéficie d'aucune autorisation d'exploiter la station-service au-delà du seuil de 500 m³/an</p> <p>L'exploitant n'a pas transmis le volume de carburant distribué au titre de l'année 2024. A ce titre, le seuil de classement au titre de la rubrique 1435-2 n'a pas pu être justifié.</p> <p>Suite à la visite d'inspection du 26/06/2025, l'inspection des installations classées a transmis un mail à l'exploitant lui demandant :</p>	

- un plan de l'installation avec la mention des installations existantes dans un rayon de 100 m;
- un plan de l'installation au 1:200 avec la mention des réseaux existants;
- une note de présentation sur :
 - la gestion des eaux de ruissellement pluviales et sur la rétention des eaux incendie (incluant les contrôle de volume disponible dans le bassin de rétention),
 - la gestion des déchets du site.

Par courriels des 01 et 02 juillet 2025, l'exploitant a transmis un plan cadastral de son installation avec les installations situées un rayon de 100 m. Les autres éléments n'ont pas été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le volume de carburant distribué en 2024.

Compte tenu de ce volume, l'exploitant doit se positionner vis-à-vis de la rubrique 1435 susmentionnée.

Si le volume annuel de carburant distribué annuellement est ou peut être supérieur à 500 m³, il est attendu de l'exploitant la transmission des éléments suivants :

- une nouvelle déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées ;
- un plan de l'installation au 1:200 avec la mention des réseaux existants (électricité, eaux pluviales, gaz, eaux susceptibles d'être polluées, vannes...);
- une note de présentation sur :
 - la gestion des eaux de ruissellement et de rétention des eaux incendie (incluant les contrôle de volume disponible dans le bassin de rétention),
 - la gestion des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative 4734

Référence réglementaire : Décret du 10/10/2015

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 4734

Prescription contrôlée :

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	Régime
--	--------

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	
a) Supérieure ou égale à 2 500 t	Autorisation
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	Enregistrement
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Déclaration
2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	Autorisation
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Enregistrement
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Déclaration

Constats :

Le site dispose d'une cuve souterraine double enveloppe de 60 000 litres de gasoil correspondant à environ 50 tonnes de gasoil.

Le site demeure donc non classé au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, périodicité et résultat du contrôle

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant

l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le site a été mis en exploitation en mai 2022.

L'exploitant n'a pas effectué le contrôle périodique relatif à la rubrique 1435 dans les six mois suivant la mise en exploitation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où le site est effectivement soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435, l'exploitant doit transmettre :

- **sous 1 mois** : le bon de commande afférent à la demande d'un contrôle périodique relatif à la rubrique 1435 à l'attention d'un organisme agréé dont une liste est disponible à l'adresse internet suivante : <https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-08/Liste%20OA%20version%20%202024.pdf>;

- **sous 3 mois** : le rapport de ce contrôle périodique relatif à la rubrique 1435.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois/3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs mis en place

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- **de deux appareils d'incendie** (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

- **d'un système d'alarme incendie** (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- **d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident**, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, **d'un extincteur homologué 233 B.**

[...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, **d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée** au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanols.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

[...]

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

La station service est située en extérieur, à l'abri des intempéries, sous vidéosurveillance. Des extincteurs et une réserve de produits absorbants sont présents.

Le site dispose de deux PEI (poteaux incendie) situés sur la voie publique :

- 1 à proximité de la station service (environ 25 m);
- 1 dans l'angle de la rue Renier Acorre (environ 90 m).

Par courriel du 1 et 2 juillet 2025, l'exploitant a transmis " l'attestation de vérification des deux poteaux incendie en simultané", datée du 08 novembre 2022. Cette attestation indique les performances hydrauliques suivantes :

- débit (en m³/h) = 120,
- pression dynamique (en bar) = 2,
- pression statique (en bar)= 4,8,
- diamètre de canalisation= DN 200.

Par contre, la station-service ne possède pas :

- de système d'alarme incendie optique ou sonore;
- de consignes de sécurité;
- de couverture anti-feu.

L'exploitant n'a pas justifié la vérification périodique des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où le site est effectivement soumis à déclaration au titre de la rubrique 1435, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions suivantes au niveau de la station-service :

- un système d'alarme incendie optique ou sonore;
- des consignes de sécurité;
- une couverture anti-feu.

De plus, il doit transmettre les deux derniers rapports de vérification des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Présence de Séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, entretien du séparateur

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Constats :

Le site dispose de trois séparateurs d'hydrocarbures :

- un est situé en amont du bassin de rétention des eaux de ruissellement des eaux pluviales,
- un autre est situé en aval du bassin de rétention des eaux de ruissellement des eaux pluviales,
- un dernier est situé en sortie de la station de lavage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des Séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, entretien du séparateur
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...]. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a transmis le bordereau de suivi des déchets issus des séparateurs (code déchet 13 05 08*), daté de février 2024 et relatif à une quantité estimée de 3 tonnes. Toutefois, l'application trackdéchets ne relève pas d'enlèvement de déchets issus des débourbeurs pour l'année 2025 pour ce site. La périodicité annuelle d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures ne semble pas effective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas où le site est effectivement soumis à déclaration au titre de la rubrique 1435, l'exploitant doit justifier l'entretien des trois séparateurs d'hydrocarbures au titre de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, risque pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Au printemps 2023, le site a été victime d'un incendie dont les traces sont encore visibles. Cet incendie a provoqué l'incendie de plusieurs bus stationnés sur le site. L'exploitant n'a pas transmis de déclaration d'accident lié à ce sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas où le site est effectivement soumis à déclaration au titre de la rubrique 1435, l'exploitant doit fournir la déclaration d'accident lié au sinistre de printemps 2023. La déclaration à compléter est jointe au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

